

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE NOUVELLE-CALEDONIE**

N° 1400072

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Fédération des fonctionnaires

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M. Schnoering
Rapporteur

Le Tribunal administratif
de Nouvelle-Calédonie

M. Arruebo-Mannier
Rapporteur public

Audience du 11 septembre 2014
Lecture du 2 octobre 2014

Vu la requête, enregistrée le 17 février 2014 présentée pour la Fédération des fonctionnaires dont le siège est Maison des syndicats Vallée du Tir BP 1612 98845 Nouméa Cedex (98845), représentée par son président en exercice ; la Fédération des fonctionnaires demande au tribunal :

- d'annuler l'arrêté du président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie n° 2013-3295/GNC du 19 novembre 2013 fixant les attributions et portant organisation de la direction du travail ;

- de condamner le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie à lui payer la somme de 200 000 francs CFP sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Elle soutient que :

- elle dispose d'un intérêt pour agir ;
- le délai de recours a été respecté ;
- la création d'un établissement public relève de la compétence du congrès ;
- les exemples de création et d'organisation d'établissements publics en Nouvelle-Calédonie par délibération du congrès sont multiples ;
- il serait inéquitable de laisser à sa charge les frais irrépétibles ;

Vu, enregistré le 15 mai 2014, le mémoire présenté pour le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie qui conclut au rejet de la requête ;

Il soutient que :

- pour démontrer l'illégalité de l'arrêté contesté, la requérante développe un moyen unique, dans lequel elle se contente de rappeler les dispositions de l'article 22 de la loi organique permettant à la Nouvelle-Calédonie, et plus précisément au congrès, de créer des établissements publics ;

- le moyen soulevé par la requérante est irrecevable faute de démontrer en quoi les dispositions de l'arrêté contesté seraient illégales ;
- aux termes du 8° de l'article 127 de la loi organique, le gouvernement fixe l'organisation des services de la Nouvelle-Calédonie ;
- c'est donc à juste titre que l'exécutif a, par l'arrêté du 19 novembre 2013, déterminé les attributions et l'organisation de la direction du travail et de l'emploi ;
- le fait que certaines de ses missions puissent sembler similaires à celles dévolues à L'IDCNC- ce qui d'ailleurs n'est pas démontré par la requérante- ne saurait constituer une cause d'illégalité de nature à justifier l'annulation de la décision contestée ;

Vu l'ordonnance en date du 20 mai 2014 fixant la clôture d'instruction au 23 juin 2014, en application de l'article R. 613-1 du code de justice administrative ;

Vu, enregistré le 23 juin 2014, le mémoire présenté pour la Fédération des fonctionnaires représentée par son président en exercice ;

Elle ajoute que :

- le conseil d'administration de l'IDC, réuni le 23 juillet 2013, a refusé le transfert ;
- le gouvernement a arrêté, en date du 19 novembre 2013, une nouvelle organisation de la DTE en y incorporant l'observatoire de l'emploi, de la formation, des qualifications et des salaires ;
- une délibération du congrès est nécessaire pour transférer une mission d'un établissement public de la Nouvelle-Calédonie ;
- le conseil d'administration de l'établissement public n'a pas délibéré alors que son avis est obligatoire ;
- il y a détournement de pouvoir, le gouvernement allant à l'encontre de la volonté du législateur en prenant l'arrêté attaqué ;

Vu la décision attaquée ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la loi organique n° 99-209 et la loi n° 99-210 du 19 mars 1999, relatives à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 36/CP du 6 octobre 2006 portant création d'un établissement public dénommé « Institut pour le développement des compétences en Nouvelle-Calédonie » ;

Vu l'arrêté attaqué ;

Vu le code du travail de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code de justice administrative dans sa version applicable en Nouvelle-Calédonie ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 11 septembre 2014 :

- le rapport de M. Schnoering, rapporteur ;

- les conclusions de M. Arruebo-Mannier, rapporteur public ;
- et les observations de Mlle Tchacko, représentant le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Sur les conclusions à fin d'annulation sans qu'il soit besoin d'examiner la recevabilité de la requête:

1. Considérant que la Fédération des fonctionnaires soumet à la censure du tribunal l'arrêté du président de la Nouvelle-Calédonie n° 2013-3295/GNC du 19 novembre 2013 fixant les attributions et portant organisation de la direction du travail ;

2. Considérant qu'aux termes de l'article 22 de la loi organique du 19 mars 1999 : « *La Nouvelle-Calédonie est compétente dans les matières suivantes : (...) 23° Organisation des services et des établissements publics de la Nouvelle-Calédonie (...)* » ; que l'article 83 de la même loi dispose : « *L'exercice des compétences attribuées à la Nouvelle-Calédonie par le chapitre I^{er} du titre II relève du congrès, à l'exception de celles qui sont attribuées par la présente loi au gouvernement ou au président du gouvernement.* » ; que l'article 127 précise : « *Le gouvernement : ... 8° Fixe l'organisation des services de la Nouvelle-Calédonie (...)* » ;

3. Considérant que l'arrêté litigieux pris par le président du gouvernement a fixé l'organisation et les attributions de la direction du travail et de l'emploi ; que, pour démontrer l'illégalité de l'arrêté contesté la Fédération des fonctionnaires soutient, qu'en vertu de l'article 22 de la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie, la création d'un établissement public relève de la compétence du congrès ; qu'elle cite, à titre d'exemples, la création en Nouvelle-Calédonie de différents établissements publics au nombre desquels figure l'Institut pour le Développement des Compétences en Nouvelle-Calédonie (IDCNC) ;

4. Considérant que l'article 2 de la délibération n° 36/CP du 6 octobre 2006 portant création de l'institut pour le développement des compétences en Nouvelle-Calédonie définit les missions de l'institut alors que l'article 2 de l'arrêté attaqué fixe les missions de la direction du travail et de l'emploi ; qu'à supposer même que la Fédération requérante ait entendu, ce qui ne ressort pas clairement de ses écritures, soulever le moyen tiré de l'illégalité de l'arrêté attaqué au motif que certaines missions confiées à la direction du travail et de l'emploi sont déjà dévolues à l'institut, cette seule circonstance n'est pas de nature à entacher d'illégalité l'arrêté attaqué, aucune disposition juridique ne faisant obstacle à ce que, sous réserve de la prise en compte de l'intérêt général, certaines missions et notamment l'observation et l'analyse des relations collectives du travail, de l'évolution du marché du travail ainsi que des besoins d'emploi et de compétences des entreprises soient confiées tout à la fois à la direction du travail et de l'emploi et à l'institut dont s'agit ;

5. Considérant, enfin, que l'édiction de l'arrêté attaqué ne nécessitait en aucune façon une délibération du conseil d'administration de l'Institut pour le Développement des Compétences en Nouvelle-Calédonie et que le détournement de pouvoir allégué n'est établi par aucune pièce du dossier ;

Sur les conclusions tendant à l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

6. Considérant qu'en vertu des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative, le tribunal ne peut pas faire bénéficier la partie tenue aux dépens ou la partie perdante du paiement par l'autre partie des frais qu'elle a exposés à l'occasion du litige soumis au juge ; que les conclusions présentées à ce titre par la Fédération des fonctionnaires doivent dès lors être rejetées ;

D E C I D E :

Article 1^{er} : La requête susvisée est rejetée.